



Notre - Dame -  
de-l'Île-Perrot

---

## RÈGLEMENT NUMÉRO 523-2

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 523  
QUI DÉCRÉTAIT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT  
DE 5 000 000 \$ POUR LE PAIEMENT DE TRAVAUX  
RELATIFS À LA STABILISATION DU TALUS  
AUX SECTEURS DE LA RUE SIMONE-DE BEAUVOIR  
ET DE LA 150<sup>E</sup> AVENUE**

---

AVIS DE MOTION :	2021-05-235
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT	2021-05-236
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	2021-06-255
APPROBATION DU MAMH :	15 juillet 2021
ENTRÉE EN VIGUEUR :	15 juillet 2021

CONSIDÉRANT que le *Règlement no 523 décrétant une dépense et un emprunt de 3 400 000 \$ pour le paiement de travaux relatifs à la stabilisation du talus aux secteurs de la rue Simone-de Beauvoir et de la 150<sup>e</sup> avenue* a été adopté par la Ville le 10 mai 2016 et approuvé par le MAMOT le 19 octobre 2016;

CONSIDÉRANT que suite à l'octroi de différents contrats et à la présentation des gouvernements de leurs exigences pour l'obtention des autorisations environnementales pour la réalisation du projet, le budget initial de celui-ci a dû être revu à la hausse pour atteindre 5 000 000 \$;

CONSIDÉRANT que la Ville et le ministre de la Sécurité publique ont signé un avenant no. 1 à l'*Entente pour le financement de travaux de stabilisation de talus dans les secteurs de la rue Simone-de Beauvoir et de la 150<sup>e</sup> Avenue afin notamment, d'augmenter le montant total maximal des travaux à 5 000 000 \$*;

CONSIDÉRANT que le *Règlement no 523-1 modifiant le Règlement no 523 décrétant une dépense et un emprunt de 3 400 000 \$ pour le paiement de travaux relatifs à la stabilisation du talus aux secteurs de la rue Simone-de Beauvoir et de la 150<sup>e</sup> avenue* afin d'augmenter le montant de la dépense et de l'emprunt à 5 000 000 \$ a été adopté par la Ville le 10 avril 2018 et approuvé par le MAMOT le 14 mai 2018;

CONSIDÉRANT que la Ville et le ministre de la Sécurité publique ont signé un avenant no. 2 à l'*Entente pour le financement de travaux de stabilisation de talus dans les secteurs de la rue Simone-de Beauvoir et de la 150<sup>e</sup> Avenue afin notamment, d'augmenter le montant total maximal des travaux à 5 500 000 \$*;

CONSIDÉRANT que la Ville et le ministre de la Sécurité publique ont signé un avenant no. 3 à l'*Entente pour le financement de travaux de stabilisation de talus dans les secteurs de la rue Simone-de Beauvoir et de la 150<sup>e</sup> Avenue afin de reporter la fin des travaux au 31 mars 2022*;

CONSIDÉRANT que les gouvernements provincial (Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs) et fédéral (Pêches et Océans Canada) exigent des travaux de compensation pour les habitats naturels qui auraient été impactés par les travaux de stabilisation des talus et que le budget total du projet doit en conséquence être revu à la hausse pour atteindre 5 780 000 \$;

CONSIDÉRANT qu'un amendement doit être fait au *Règlement no 523 décrétant une dépense et un emprunt de 5 000 000 \$ pour le paiement de travaux relatifs à la stabilisation du talus aux secteurs de la rue Simone-de Beauvoir et de la 150<sup>e</sup> avenue* pour refléter les coûts des projets de compensation;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 556 alinéa 4 de la *Loi sur les cités et villes* (R.L.R.Q. c. C-19), le présent règlement d'emprunt n'est soumis qu'à l'approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation puisque plus de 50 % de la dépense prévue fait l'objet d'une subvention dont le versement est assuré par le gouvernement ou par l'un de ses ministres ou organismes;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été dûment donné et le projet du présent règlement déposé lors de la séance du Conseil du 31 mai 2021.

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le titre du Règlement no 523 est remplacé par le suivant :  
*Règlement décrétant une dépense et un emprunt de 5 780 000 \$ pour le paiement de travaux relatifs à la stabilisation du talus aux secteurs de la rue Simone-de Beauvoir et de la 150<sup>e</sup> avenue.*
3. L'article 3 du Règlement no 523 est remplacé par le suivant :  
Le Conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas **5 780 000 \$** pour les fins du présent règlement.
4. L'article 4 du Règlement no 523 est remplacé par le suivant :  
Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de **5 780 000 \$** sur une période de 20 ans.
5. L'article 5 du Règlement no 523 est remplacé par le suivant :  
Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement, notamment l'aide financière au montant maximum de trois millions sept cent neuf mille quatre cent deux dollars et cinquante sous (4 100 641,50 \$) qui lui sera versée par le ministère de la Sécurité publique en vertu de *l'Entente pour le financement de travaux de stabilisation de talus dans les secteurs Simone-de Beauvoir et de la 150<sup>e</sup> avenue à Notre-Dame-de-l'Île-Perrot* signée le 15 mars 2016 et son avenant no. 1 signé le 7 mars 2018, son avenant no. 2 signé le 27 mars 2019 et son avenant no. 3 signé le 9 février 2021 et joints en annexe « D » pour faire partie intégrante du présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

6. L'estimation détaillée de l'Annexe A est remplacée par l'estimation détaillée de l'Annexe A signée par Monsieur Guillaume Laforest, Trésorier, et datée du 28 mai 2021, jointe au présent règlement.
7. L'Annexe D est remplacée par la nouvelle Annexe D jointe au présent règlement.
8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Danie Deschênes, mairesse

---

Catherine Fortier-Pesant, greffière

cfp/sb

**ANNEXE « A »**

**ANNEXE - A**  
**Estimation détaillée**

1) Arpentage et bathymétrie	11 750
2) Frais d'arpentage (descriptions techniques pour servitudes)	10 482
3) Services professionnels pour gestion du projet	259 548
Services professionnels pour surveillance géotechnique et	
4) qualité des matériaux	64 440
5) Frais de déplacement des structures privées des citoyens	17 742
6) Frais d'expropriation, incluant indemnité et frais juridiques	149 305
7) Projet de compensation du milieu de l'habitat du poisson	81 030
8) Travaux d'enrochement - contrat d'entrepreneur	4 061 293
9) Projets de compensation à réaliser	
Projet Anse-à-Mauffette	507 600
Projet Parc des Hérons-Bleus	135 270
Projet Anse-à-Mauffette - services professionnels	46 164
Projet Parc des Hérons-bleus - services professionnels	45 055
Autres services professionnels	8 321
<b>Sous total</b>	<b>5 398 000 \$</b>
10) Taxes nettes (TVQ seulement)	269 000
11) Frais de financement	113 000
<b>Total</b>	<b>5 780 000 \$</b>



---

**Guillaume Laforest, Trésorier**  
**28 mai 2021**

**ANNEXE « D »**

**Entente pour le financement de travaux de stabilisation  
de talus dans les secteurs Simone-de Beauvoir et de la 150<sup>e</sup> Avenue  
à Notre-Dame-de-l'Île-Perrot et ses Avenants no.1, 2 et 3**

ENTENTE POUR LE FINANCEMENT  
DE TRAVAUX DE STABILISATION DE TALUS  
DANS LES SECTEURS DE LA RUE SIMONE-DE-BEAUVOIR  
ET DE LA 150<sup>E</sup> AVENUE  
À NOTRE-DAME-DE-L'ÎLE-PERROT

ENTRE

LA VILLE DE NOTRE-DAME-DE-L'ÎLE-PERROT, personne morale de droit public légalement constituée, ayant son siège social au 21, rue de l'Église, Notre-Dame-de-l'Île-Perrot (Québec) J7V 8P4, représentée aux présentes par la mairesse, madame Danie Deschênes, et la directrice générale, madame Katherine-Erika Vincent, dûment autorisées par la résolution 2015-12-347 à signer la présente entente,


(ci-après appelée la « Ville »)

ET

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par le sous-ministre associé à la Direction générale de la sécurité civile et de la sécurité incendie, monsieur Louis Morneau, dûment autorisé en vertu des Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Sécurité publique (RLRQ, chapitre M-19.3, r. 1),

(ci-après appelé le « ministre »)

(ci-après appelés collectivement les « parties »)

 The table contains three handwritten initials: 'LM' in the top-left cell, 'eO' in the top-right cell, and 'KEV' in the bottom-right cell. The word 'Initiales' is printed above the table.

LM	eO
	KEV

Initiales



ATTENDU QU'une analyse des risques liés au danger de glissements de terrain, réalisée par le gouvernement du Québec, a mis en lumière le degré de risque potentiel de glissements de terrain fortement rétrogressifs dans les secteurs de la rue Simone-de-Beauvoir et de la 150<sup>e</sup> Avenue, à Notre-Dame-de-l'Île-Perrot;

ATTENDU QUE les experts en géotechnique du gouvernement du Québec ont identifié la solution la plus appropriée pour atténuer le danger que se développe de façon naturelle un glissement de terrain dans lesdits secteurs;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le règlement numéro 436-4 ayant pour effet de modifier diverses dispositions du plan d'urbanisme, dont d'interdire les nouvelles constructions principales dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain fortement rétrogressifs dans les secteurs de la rue Simone-de-Beauvoir et de la 150<sup>e</sup> Avenue;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 4<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> de l'article 67 de la Loi sur la sécurité civile (RLRQ, chapitre S-2.3), le ministre peut accorder, aux conditions qu'il détermine, un soutien financier aux municipalités pour la réalisation d'activités ou de travaux susceptibles d'éliminer ou de réduire les risques de sinistres et d'atténuer les conséquences d'un tel sinistre;

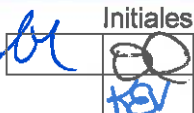
ATTENDU QU'il y a lieu de conclure une entente avec la Ville afin de préciser les modalités d'octroi et de versement de l'aide financière pour les travaux à effectuer dans les secteurs de la rue Simone-de-Beauvoir et de la 150<sup>e</sup> Avenue;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

**ARTICLE 1** Les annexes A et B font partie intégrante de la présente entente. En cas de conflit entre les annexes et l'entente, cette dernière prévaudra.

**ARTICLE 2** La Ville s'engage à effectuer les travaux de prévention de glissements de terrain en utilisant l'aide financière versée par le ministre et à participer financièrement conformément à l'annexe A. Ces travaux de prévention consistent à stabiliser les talus en bordure du fleuve Saint-Laurent, dans les secteurs de la rue Simone-de-Beauvoir et de la 150<sup>e</sup> Avenue, principalement par la mise en place d'un contrepoids en enrochement.

Les travaux s'étendent sur une distance approximative de 550 mètres dans le secteur de la rue Simone-de-Beauvoir et de 300 mètres dans le secteur de la

Initiales  


150<sup>e</sup> Avenue. Ils doivent comprendre, notamment, les éléments suivants :

- l'acquisition de données bathymétriques et leur transmission au ministre;
- la réalisation des travaux d'arpentage avant et après la réalisation des travaux de stabilisation et la transmission au ministre du relevé ainsi obtenu;
- la réalisation des plans et devis finaux et la présentation de ceux-ci au ministre avant le début des travaux afin que soit vérifiée notamment l'admissibilité des dépenses et des travaux projetés;
- l'obtention des autorisations requises, dont celles environnementales;
- le déboisement requis, la construction de chemins d'accès et la préparation du site;
- la préparation de pierres dynamitées selon les différents calibres nécessaires;
- la réalisation des travaux de stabilisation et la restauration du site (terre végétale, ensemencement et plantations diverses);
- la réalisation des travaux de protection contre l'érosion à la sortie de drains, au besoin;
- la surveillance du chantier;
- la surveillance des travaux par un ingénieur d'une firme spécialisée en géotechnique;
- le contrôle des matériaux par le biais d'essais in situ (masse volumique et granulométrie);
- la transmission au ministre des documents de conformité des travaux réalisés dans les trente (30) jours suivant la fin des travaux.

**ARTICLE 3** La Ville s'engage à entretenir et à réparer, de manière diligente, à ses frais, les infrastructures conçues dans le cadre de cette entente.

**ARTICLE 4** La Ville consent à maintenir dans sa réglementation applicable dans le territoire concerné, les dispositions du règlement numéro 436-4 sans quoi l'entente deviendra caduque.

**ARTICLE 5** La Ville s'engage à se conformer à toute exigence raisonnable que le ministre pourrait formuler, en conformité avec la présente entente, notamment lors de rencontres de suivi qu'il pourrait demander ou autrement.

Initiales  


ARTICLE 6 La Ville garantit que les travaux énumérés à l'article 2 seront exécutés selon les règles de l'art et les lois et règlements en vigueur. De plus, elle s'engage à exiger des entrepreneurs, avec qui elle contracte, les garanties usuelles, entre autres une garantie pour l'exécution des travaux ainsi qu'une police d'assurance responsabilité civile pour la durée des travaux. Elle s'engage également à exercer ces garanties, le cas échéant.

ARTICLE 7 La Ville s'engage à fournir au ministre tous les documents, toutes les copies de documents et tous les renseignements que ce dernier lui demande et dont il a besoin pour l'administration de l'octroi de l'aide financière, ainsi que pour répondre aux exigences du processus administratif. Elle s'engage également à conserver tous les documents reliés à l'aide financière pendant une période de cinq (5) ans suivant l'expiration de la présente entente.

ARTICLE 8 La Ville s'engage à n'utiliser l'aide financière reçue que pour les fins de l'utilisation prévue dans la présente entente.

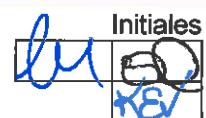
ARTICLE 9 La Ville s'engage à rembourser au ministre l'aide financière qui lui a été versée si les dépenses pour lesquelles celle-ci est accordée ont fait ou peuvent faire l'objet d'une indemnisation ou d'un remboursement par un gouvernement ou l'un de ses ministères ou par un organisme ou par toute autre source, sauf s'il s'agit d'une aide reçue à titre de don de charité à la suite d'une collecte de fonds auprès du public.

ARTICLE 10 La réalisation, en chantier, de l'ensemble des travaux visés par la présente entente doit être terminée au 31 mars 2018.

ARTICLE 11 L'investissement maximal prévu dans la présente entente pour la réalisation de l'ensemble des travaux pourrait atteindre un montant de trois millions quatre cent mille dollars (3 400 000 \$).

La Ville s'engage à assumer une partie du coût des travaux, le tout conformément au calcul et aux modalités prévus à l'annexe A de la présente entente.

Le ministre s'engage à verser à la Ville, selon les paramètres prévus à l'annexe A,

Initiales  


un montant maximum d'aide financière de deux millions cinq cent neuf mille quatre cent deux dollars et cinquante sous (2 509 402,50 \$).

Ce montant sera versé à la Ville de la manière suivante :

- neuf cent soixante-douze mille dollars (972 000 \$), lors de l'apposition de la dernière signature à la présente entente;
- deux cent trente mille dollars (230 000 \$) seront versés dans un délai de soixante (60) jours suivant la réception, au plus tard le 15 août 2016, des données bathymétriques et du relevé d'arpentage des secteurs visés par les travaux;
- le solde de l'aide financière sera versé dans un délai de soixante (60) jours suivant la fin des travaux à la satisfaction du ministre et sur réception des pièces justificatives.




Si le coût total des activités que la Ville s'engage à réaliser en vertu de la présente entente est inférieur à trois millions quatre cent mille dollars (3 400 000 \$), le montant d'aide financière à verser sera révisé selon les paramètres prévus à l'annexe A.

**ARTICLE 12** Le ministre peut rendre admissibles des dépenses engagées avant la signature de la présente entente si celles-ci sont relatives aux travaux identifiés à l'article 2 et qu'elles ne font pas l'objet d'une indemnisation provenant d'une autre source.

**ARTICLE 13** Si un différend survient dans le cours de l'exécution de l'entente ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans ce règlement.

**ARTICLE 14** La Ville comprend et accepte que, à défaut par elle de respecter l'une des conditions prévues à la présente entente, le ministre peut, à son choix, lui réclamer la totalité ou une partie de l'aide financière versée.

**ARTICLE 15** La Ville s'engage, d'une part, à assumer seule toute responsabilité légale à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation

 Initiales  
  


ou demande que peut occasionner l'exécution de l'objet de la présente entente et, d'autre part, à tenir indemnes et prendre fait et cause pour le ministre, ses représentants et le gouvernement, advenant toute réclamation pouvant en découler et s'assurer qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé aux fins de la réalisation de l'objet de la présente entente.

**ARTICLE 16** Le ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification ultérieure des dépenses et de récupérer les sommes versées en trop, le cas échéant.

Le paiement découlant de l'exécution de la présente entente peut faire l'objet d'une vérification par le ministre ou par toute autre personne ou organisme dans le cadre des fonctions qu'ils exercent ou des mandats qui leur sont confiés.


**ARTICLE 17** Les droits et obligations prévus à la présente entente ne peuvent être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable du ministre, qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.

**ARTICLE 18** La Ville accepte d'éviter toute situation qui mettrait en conflit son intérêt personnel et l'intérêt du ministre. Si une telle situation se présente, la Ville doit immédiatement en informer par écrit le ministre qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant à la Ville comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier l'entente.

**ARTICLE 19** Toute modification au contenu de la présente entente devra faire l'objet d'une entente écrite entre les deux parties. Cette entente ne peut changer l'objet de la présente entente et elle en fera partie intégrante.

**ARTICLE 20** En cas de mésentente quant à la mise en œuvre de la présente entente, le ministre ou la Ville peut y mettre fin en faisant parvenir à l'autre un avis écrit à cet effet, transmis par poste recommandée. La résiliation prendra effet de plein droit trente jours (30) après la réception de cet avis. Les parties assument alors, en fonction de leur part respective, les coûts des travaux effectués tel qu'établis à l'annexe A.

Le ministre se réserve le droit de résilier

Initiales  


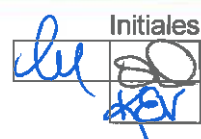
cette entente si la Ville fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations prévus à la présente entente. Pour ce faire, un avis sera envoyé par poste recommandée par le ministre à la Ville et celle-ci aura trente (30) jours ouvrables pour remédier aux défauts énoncés dans l'avis et en aviser le ministre, à défaut de quoi l'entente sera automatiquement résiliée à compter de la date de réception de cet avis, sans compensation ni indemnité pour quelque cause ou raison que ce soit.

La Ville devra également, dans l'un ou l'autre de ces cas, rembourser au ministre les sommes reçues mais non engagées pour la réalisation d'éléments prévus dans la présente entente. Sans limiter la généralité de ce qui précède, la participation financière de la Ville sera calculée à nouveau selon l'annexe A et la Ville devra rembourser les sommes reçues en trop.

ARTICLE 21 La présente entente entre en vigueur au moment de la dernière signature de l'une des parties.

ARTICLE 22 Les sommes nécessaires pour effectuer les versements identifiés à l'article 11 sont prises à même les sommes établies au Cadre pour la prévention de sinistres, et ce, sous réserve de la disponibilité des sommes prévues à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

ARTICLE 23 Les parties reconnaissent la juridiction des tribunaux du Québec, district judiciaire de Québec, pour intervenir dans tous litiges pouvant découler de l'application ou l'interprétation de la présente entente.

Initials  


**ARTICLE 24** Les personnes suivantes sont désignées par les parties à la présente entente aux fins de l'administration de celle-ci :

**Pour le ministre :**

Monsieur Raynald Chassé  
Directeur de la prévention et de la planification  
Ministère de la Sécurité publique  
2525, boulevard Laurier  
Tour des Laurentides, 6<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec)  
G1V 2L2

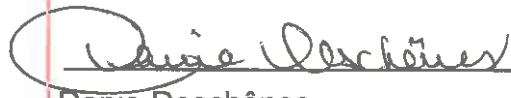
**Pour la Ville :**

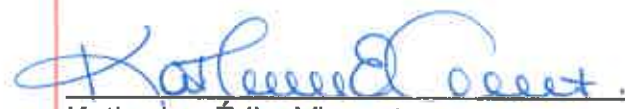
Madame Catherine Fortier-Parent  
Greffière  
Ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot  
21, rue de l'Église  
Notre-Dame-de-l'Île-Perrot (Québec)  
J7V 8P4

Pour valoir, toute correspondance entre les parties à la présente entente doit être échangée entre ses représentants désignés, aux adresses mentionnées ci-dessus.

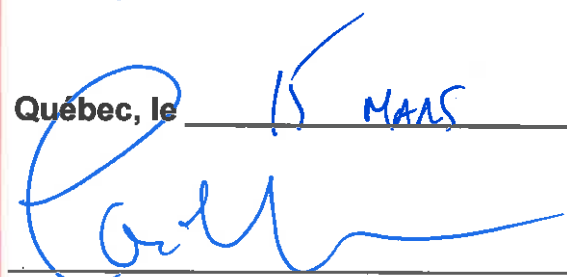
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente en deux (2) exemplaires.

Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, le 7 MARS 2016

  
\_\_\_\_\_  
Danie Deschênes  
Mairesse

  
\_\_\_\_\_  
Katherine-Érika Vincent  
Directrice générale

Québec, le 15 MARS 2016

  
\_\_\_\_\_  
Louis Morneau  
Sous-ministre associé  
Direction générale de la sécurité civile et de la sécurité incendie

Initiales  


**Aide financière et participation financière**

L'aide financière accordée à la Ville pour la réalisation des travaux prévus à l'article 2 de l'entente est égale à la totalité des dépenses admissibles prévues à l'annexe B, telles qu'elles ont été agréées par le ministre, moins la participation financière de la Ville.

La participation financière de la Ville équivaut à cinquante pour cent (50 %) des dépenses admissibles ou, si elle est moindre, à la participation financière établie en vertu de l'article 78 du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret numéro 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret numéro 1165-2014 du 17 décembre 2014, incluant toute modification qui y serait apportée le cas échéant.

Aux fins du calcul de la participation financière, le nombre d'habitants est fixé en fonction de l'évaluation démographique de la municipalité établie par le décret du gouvernement pris conformément à l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (RLRQ, chapitre O-9) en vigueur au moment où la Ville a produit une demande d'aide financière.

Initiales

LM	GO
	REV



**DÉPENSES LIÉES AUX TRAVAUX EFFECTUÉS  
PAR LA VILLE****Dépenses admissibles**

Les dépenses qui sont additionnelles aux dépenses courantes de la Ville et qui sont effectivement déboursées, telles que :

- l'ensemble des honoraires professionnels liés aux travaux prévus à l'entente, incluant non limitativement les honoraires professionnels liés à la conception et à la préparation des plans et devis et des documents d'appel d'offres pour la réalisation des travaux;
- les coûts des contrats octroyés à des entreprises pour les travaux prévus à l'entente;
- l'achat de matériaux et de fournitures;
- les frais variables reliés à l'utilisation de la machinerie, d'équipements et d'outillage municipaux;
- la location de machinerie, d'équipements et d'outillage ainsi que les frais liés à leur utilisation;
- l'achat d'un terrain qui est nécessaire à la réalisation des travaux prévus à l'entente;
- les frais de gestion interne, à savoir les heures supplémentaires payées aux employés permanents affectés au projet faisant l'objet de l'entente;
- toute autre dépense jugée admissible par le ministre.

**Dépenses non admissibles**

- les frais d'intérêt;
- la perte de revenus découlant de l'entente;
- la perte de valeur marchande d'un bien;
- la perte de terrain;
- les pertes et les dommages dont la Ville est responsable;
- l'achat de nouveau matériel ou de nouveaux équipements réutilisables;
- toute dépense ou tout travail jugé non nécessaire par le ministre.

Initiales

	
---	---



REÇU

12 MARS 2018

VILLE DE NDIP

Le 7 mars 2018

Madame Catherine Fortier-Pesent  
Greffière  
Ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot  
21, rue de l'Église  
Notre-Dame-de-l'Île-Perrot (Québec) J7V 8P4

N/Réf. : 124716

Objet : Avenant n° 1 à l'entente pour le financement de travaux de stabilisation de talus dans les secteurs de la rue Simone-De Beauvoir et de la 150<sup>e</sup> avenue à Notre-Dame-de-l'Île-Perrot (CPS 15-16-05)

---

Madame,

Veillez trouver en pièce jointe votre exemplaire de l'avenant n° 1, à l'entente pour le financement de travaux de stabilisation de talus dans les secteurs de la rue Simone-De Beauvoir et de la 150<sup>e</sup> Avenue à Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, dûment signé par nos organisations respectives.

Nous vous remercions pour votre collaboration.

Veillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

Jean Bissonnette

p.j.

NUMÉRO CONTRAT : CPS 15-16 05

**AVENANT N° 1**

**ENTENTE POUR LE FINANCEMENT  
DE TRAVAUX DE STABILISATION DE TALUS  
DANS LES SECTEURS DE LA RUE SIMONE-DE BEAUVOIR  
ET DE LA 150<sup>E</sup> AVENUE  
À NOTRE-DAME-DE-L'ÎLE-PERROT**

ENTRE

LA VILLE DE NOTRE-DAME-DE-L'ÎLE-PERROT, personne morale de droit public légalement constituée, ayant son siège social au 21, rue de l'Église, Notre-Dame-de-l'Île-Perrot (Québec) J7V 8P4, représentée aux présentes par la mairesse, madame Danie Deschênes, et la directrice générale, madame Katherine-Erika Vincent, dûment autorisées par la résolution 2017-12-366 à signer le présent avenant,

(ci-après appelée la « Ville »)

ET

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par le sous-ministre associé à la Direction générale de la sécurité civile et de la sécurité incendie, monsieur Jean Bissonnette, dûment autorisé en vertu des Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Sécurité publique (RLRQ, chapitre M-19.3, r. 1),

(ci-après appelé le « ministre »)

(ci-après appelés collectivement les « parties »)

Paraphes :



ATTENDU QUE le ministre et la Ville ont conclu une entente pour le financement de travaux de stabilisation de talus dans les secteurs de la rue Simone-De Beauvoir et de la 150<sup>e</sup> Avenue, en mars 2016;

ATTENDU QU'À la suite de l'octroi de différents contrats et à la présentation des exigences des gouvernements provincial et fédéral pour l'obtention des autorisations environnementales pour la réalisation du projet, le budget initial de celui-ci a dû être revu à la hausse pour atteindre cinq millions de dollars;

ATTENDU QUE les parties se sont entendues pour modifier cette entente quant à la date de fin de réalisation des travaux en chantier, les montants de l'investissement maximal et ceux de l'aide financière, le nom du représentant du ministre et finalement l'ajout d'un versement de neuf cent mille dollars à l'adjudication du contrat à l'entrepreneur en construction;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de modifier l'entente originale de la façon suivante :

#### ARTICLE 1

Le présent avenant fait partie intégrante de l'entente originale.

#### ARTICLE 2

Le texte de l'article 6 de l'entente originale est remplacé par le texte suivant :

« La Ville garantit que les travaux énumérés à l'article 2 seront exécutés selon les règles de l'art et les lois et règlements en vigueur. De plus, elle s'engage à exiger **des mandataires (firme de génie-conseil, firme en géotechnique, entrepreneur en construction, etc.)**, avec qui elle contracte, les garanties usuelles, entre autres une garantie pour l'exécution des travaux ainsi qu'une police d'assurance responsabilité civile pour la durée des travaux. Elle s'engage également à exercer ces garanties, le cas échéant. »

#### ARTICLE 3

Le texte de l'article 10 de l'entente est remplacé par le texte suivant :

« La réalisation, en chantier, de l'ensemble des travaux visés par la présente entente doit être terminée au **31 octobre 2019**. »

#### ARTICLE 4

L'article 11 de l'entente originale est remplacé par le texte suivant :

« L'investissement maximal prévu dans la présente entente pour la réalisation de l'ensemble des travaux pourrait atteindre un montant de **cinq millions de dollars**.

La Ville s'engage à assumer une partie du coût des travaux, le tout conformément au calcul et aux modalités prévues à l'annexe A de la présente entente.

Paraphes :



Le ministre s'engage à verser à la Ville, selon les modalités prévues à l'annexe A, un montant maximum d'aide financière **de trois millions sept cent neuf mille quatre cent deux dollars et cinquante cents** ».

Ce montant sera versé à la Ville de la manière suivante :

- neuf cent soixante-douze mille dollars à la suite de l'apposition de la dernière signature à la présente entente;
- deux cent trente mille dollars seront versés dans un délai de soixante jours suivant la réception des données bathymétriques et du relevé d'arpentage des secteurs visés par les travaux, au plus tard le 15 août 2016;
- **neuf cent mille dollars à la suite de l'adjudication du contrat liant la Ville et l'entrepreneur en construction, au plus tard le 31 mars 2018;**
- **un million de dollars suivant la fin des travaux, et ce, après le 1<sup>er</sup> avril 2019;**
- le solde de l'aide financière sera versé **sur réception des pièces justificatives.**

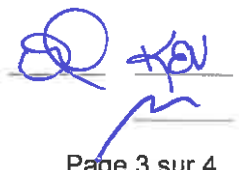
Si le coût total des activités que la Ville s'engage à réaliser en vertu de la présente entente est inférieur à **cinq millions** de dollars, le montant d'aide financière à verser sera révisé selon les modalités prévues à l'annexe A.

## ARTICLE 5

À l'article 24 portant sur les personnes désignées par les parties aux fins de l'administration de l'entente, certains renseignements concernant le représentant du ministre sont modifiés :

Monsieur **Pascal Chouinard**  
Directeur de la prévention et de la planification  
Ministère de la Sécurité publique  
Tour des Laurentides, 6<sup>e</sup> étage  
2525, boulevard Laurier  
Québec (Québec) G1V 2L2

Paraphes :



**ARTICLE 6**

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent avenant en deux exemplaires

Pour la Ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot,



Danië Deschênes  
Mairesse



Katherine-Érika Vincent  
Directrice générale

Le 19 février 2018

Pour le ministre de la Sécurité publique,



Jean Bissonnette  
Sous-ministre associé

Le 7 mars 2018

Paraphes :



**RECOMMANDÉ**

Le 27 mars 2019

Madame Danie Deschênes  
Mairesse  
Ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot  
21, rue de l'Église  
Notre-Dame-de-l'Île-Perrot (Québec) J7V 8P4

N/Réf. : 129264

**Objet : Avenant n° 2 – Entente entre le ministère de la Sécurité publique et la Ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot pour le financement de travaux de stabilisation de talus dans les secteurs de la rue Simone-De Beauvoir et de la 150<sup>e</sup> avenue à Notre-Dame-de-l'Île-Perrot (CPS 15-16-05)**

Madame la Mairesse,

Veillez trouver ci-joint un exemplaire original de l'avenant n° 2 à l'entente de financement citée en exergue, et dûment signé par nos organisations respectives.

Conformément à l'avenant no 2, notamment l'article 4, les paiements seront effectués aux conditions établies.

Veillez agréer, Madame la Mairesse, nos salutations distinguées.



Jean Bissonnette

p. j.

**NUMÉRO D'ENTENTE : CPS 15-16-05**

**AVENANT N° 2**

**ENTENTE POUR LE FINANCEMENT  
DE TRAVAUX DE STABILISATION DE TALUS  
DANS LES SECTEURS DE LA RUE SIMONE-DE BEAUVOIR  
ET DE LA 150<sup>E</sup> AVENUE  
À NOTRE-DAME-DE-L'ÎLE-PERROT**

**ENTRE**

**LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE, pour et au nom du gouvernement du Québec, représentée par le sous-ministre associé à la Direction générale de la sécurité civile et de la sécurité incendie, monsieur Jean Bissonnette, dûment autorisé en vertu des Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Sécurité publique (RLRQ, chapitre M-19.3, r. 1)**

**(ci-après appelée la « ministre »)**

**ET**

**LA VILLE DE NOTRE-DAME-DE-L'ÎLE-PERROT, personne morale de droit public légalement constituée, ayant son siège social au 21, rue de l'Église, Notre-Dame-de-l'Île-Perrot (Québec) J7V 8P4, représentée aux présentes par la mairesse, madame Danie Deschênes, et la directrice générale, madame Katherine-Erika Vincent, dûment autorisées par la résolution 2019-01-26 à signer le présent avenant**

**(ci-après appelée la « Ville »)**

**ci-après appelées individuellement une « partie » et  
ci-après appelées collectivement les « parties »**

Paraphes :





ATTENDU QU'en mars 2016, le ministre de la Sécurité publique et la Ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot ont conclu une entente pour le financement de travaux de stabilisation de talus dans les secteurs de la rue Simone-De Beauvoir et de la 150<sup>e</sup> avenue;

ATTENDU QU'en mars 2018, le ministre et la Ville ont signé l'avenant n° 1 modifiant l'entente conclue en mars 2016 afin de rehausser le budget initial pour prendre en compte les exigences des gouvernements provincial et fédéral pour l'obtention des autorisations environnementales requises pour la réalisation des travaux prévus, en plus de modifier la date de fin de l'entente et le nom du représentant du ministre;

ATTENDU QU'en juillet 2018, le Conseil des ministres a décidé de modifier les *Paramètres de l'octroi d'une aide financière visant le traitement des risques de sinistres* du Cadre pour la prévention de sinistres. La prise en compte de ces modifications requiert des ajustements à l'entente;

ATTENDU QUE des travaux supplémentaires, non prévus à l'entente, doivent être effectués pour la réhabilitation et la compensation environnementale et que, conséquemment, l'investissement maximal doit être modifié à la hausse;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de modifier l'entente originale de la façon suivante :

#### ARTICLE 1

Le présent avenant ainsi que l'annexe A et l'annexe B, qui y sont jointes, font partie intégrante de l'entente originale.

#### ARTICLE 2

Le texte de l'article 2 de l'entente originale est modifié par l'ajout de l'élément suivant parmi les engagements de la Ville :

- **la réalisation des travaux de réhabilitation et de compensation environnementale.**

#### ARTICLE 3

Le texte de l'article 10 de l'entente originale est remplacé par le texte suivant :

**« La réalisation de l'ensemble des travaux visés par la présente entente doit être terminée au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2020 ».**

#### ARTICLE 4

Le texte de l'article 11 de l'entente originale est remplacé par le texte suivant :

**« L'investissement maximal prévu dans la présente entente pour la réalisation de l'ensemble des travaux pourrait atteindre un montant de cinq millions cinq cent mille dollars (5 500 000 \$).**

La Ville s'engage à assumer une partie du coût des travaux, le tout conformément au calcul et aux modalités prévues à l'annexe A de la présente entente.

Paraphes :



La ministre s'engage à verser à la Ville, selon les modalités prévues à l'annexe A, **un montant maximum d'aide financière de quatre millions cent mille six cent quarante et un dollars et cinquante cents (4 100 641,50 \$) pour la réalisation de l'ensemble des travaux.**

Ce montant sera versé à la Ville de la manière suivante :



- neuf cent soixante-douze mille dollars (972 000 \$) à la suite de l'apposition de la dernière signature à la présente entente;
- deux cent trente mille dollars (230 000 \$) seront versés dans un délai de soixante (60) jours suivant la réception des données bathymétriques et du relevé d'arpentage des secteurs visés par les travaux, au plus tard le 15 août 2016;
- neuf cent mille dollars (900 000 \$) à la suite de l'adjudication du contrat liant la Ville et l'entrepreneur en construction, au plus tard le 31 mars 2018;
- **neuf cent quatre-vingt-onze mille six cents dollars (991 600 \$), au plus tard le 31 mars 2019;**
- **un maximum de cinq cent cinquante mille dollars (550 000 \$) sur réception de pièces justificatives, après le 1<sup>er</sup> avril 2019 ;**
- **le solde de l'aide financière sera versé dans un délai de soixante (60) jours suivant la fin des travaux à la satisfaction de la ministre et sur réception des pièces justificatives.**

Si le coût total des activités que la Ville s'engage à réaliser en vertu de la présente entente est inférieur à **cinq millions cinq cent mille dollars (5 500 000 \$)**, le montant d'aide financière à verser sera révisé selon les modalités prévues à l'annexe A. »

## ARTICLE 5

Les annexes A et B de l'entente originale sont remplacées par les annexes A et B qui sont jointes au présent avenant.

Paraphes :

**ARTICLE 6**

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent avenant en deux exemplaires.

Ministère de la Sécurité publique



Jean Bissonnette, sous-ministre associé  
Direction générale de la sécurité civile et de la sécurité incendie

Le 27 mars 2019

Ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot



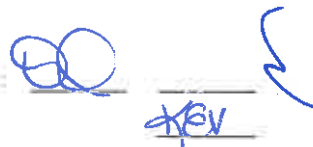
Danie Deschênes  
Mairesse



Katherine-Érika Vincent  
Directrice générale

Le 14 mars 2019

Paraphes



### Aide financière et participation financière

L'aide financière accordée pour la réalisation des travaux prévus à l'article 2 de l'entente est égale à la totalité des dépenses admissibles déterminées à l'annexe B, en excluant la participation financière de la Ville.

Cette participation financière équivaut au moindre des montants suivants sans toutefois excéder un quart (1/4) d'un pour cent (1 %) de la richesse foncière uniformisée de la municipalité :

- cinquante pour cent (50 %) des dépenses admissibles; ou

l'addition des montants suivants :

- cent pour cent (100 %) pour le premier dollar de dépenses admissibles par habitant de la municipalité (ci-après dénommé « habitant »);
- soixante-quinze pour cent (75 %) pour le deuxième et le troisième dollars de dépenses admissibles par habitant;
- cinquante pour cent (50 %) pour le quatrième et le cinquième dollars de dépenses admissibles par habitant;
- vingt-cinq pour cent (25 %) pour les dollars suivants de dépenses admissibles par habitant.

Aux fins de ce calcul, le nombre d'habitants est fixé en fonction de l'évaluation démographique de la municipalité établie par le décret du gouvernement du Québec pris conformément à l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (RLRQ., chapitre 0-9) en vigueur au moment de la signature de l'entente de financement.

Paraphes :



**Dépenses admissibles et non admissibles**

**Dépenses admissibles :**

- les honoraires professionnels nécessaires pour la mise en œuvre du projet;
- les coûts des contrats octroyés à des entreprises pour la réalisation des travaux;
- les frais variables liés à l'utilisation de la machinerie municipale;
- la location de machinerie, d'équipements et d'outillage ainsi que les frais liés à leur utilisation;
- le coût d'achat d'un terrain nécessaire à la réalisation des travaux;
- les heures payées aux employés permanents affectés à la réalisation des travaux;
- les heures payées à de la main-d'œuvre additionnelle.

**Dépenses et travaux non admissibles :**

- les dommages à tout bien causés directement ou indirectement par les travaux;
- la perte de terrain et les dommages au terrain ainsi qu'aux ouvrages conçus pour le protéger;
- les frais d'intérêt ou les frais pour l'obtention d'une soumission;
- la perte de revenus découlant de la réalisation des travaux;
- la perte de valeur marchande d'un bien;
- les pertes et les dommages dont la municipalité est responsable;
- l'achat de nouveau matériel ou de nouveaux équipements réutilisables;
- les dépenses découlant de l'achat de biens ou la prestation de services en provenance d'une entreprise inscrite au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
- toute dépense ou tout travail jugé non nécessaire pour la réalisation des travaux faisant l'objet de l'entente.

Paraphes :





PAR COURRIEL

Le 23 février 2021

Madame Danie Deschênes  
Mairesse  
Ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot  
21, rue de l'Église  
Notre-Dame-de-l'Île-Perrot (Québec) J7V 8P4

Madame la Mairesse,

Vous trouverez, ci-joint, une copie de l'avenant n° 3 à l'entente de financement entre le ministère de la Sécurité publique et la Ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot relative à la réalisation de travaux de stabilisation de talus dans les secteurs de la rue Simone-De Beauvoir et de la 150<sup>e</sup> Avenue.

Veuillez agréer, Madame la Mairesse, nos salutations distinguées.

  
Katia Petit

p. j.

N/Réf. : 2020-13966

NUMÉRO ENTENTE : CPS 15-16-05

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

AVENANT N° 3

**ENTENTE POUR LE FINANCEMENT DE TRAVAUX DE STABILISATION DE  
TALUS DANS LES SECTEURS DE LA RUE SIMONE-DE BEAUVOIR ET  
DE LA 150<sup>E</sup> AVENUE À NOTRE-DAME-DE-L'ÎLE-PERROT**

ENTRE

**LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représentée par la sous-ministre associée à la Direction générale de la sécurité civile et de la sécurité incendie, madame Katia Petit, dûment autorisée en vertu des *Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Sécurité publique* (RLRQ, chapitre M-19.3, r. 2);

(ci-après appelée la « ministre »)

ET

**LA VILLE DE NOTRE-DAME-DE-L'ÎLE-PERROT**, personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 21, rue de l'Église, Notre-Dame-de-l'Île-Perrot (Québec) J7V 8P4, représentée par la mairesse, madame Danie Deschênes et la directrice générale, madame Katherine-Erika Vincent, dûment autorisées par la résolution numéro 20-20-12-424 à signer le présent avenant;

(ci-après appelée la « Ville »)

ci-après appelées individuellement une « partie », et  
ci-après appelées collectivement les « parties »



Paraphes



ATTENDU QU'en mars 2016, le ministre de la Sécurité publique et la Ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot ont conclu une entente pour le financement de travaux de stabilisation de talus dans les secteurs de la rue Simone-De Beauvoir et de la 150<sup>e</sup> Avenue;

ATTENDU QU'en mars 2018, le ministre et la Ville ont signé l'avenant n° 1 modifiant l'entente conclue en mars 2016, afin de rehausser le budget initial pour prendre en compte les exigences des gouvernements provincial et fédéral pour l'obtention des autorisations environnementales requises pour la réalisation des travaux prévus, en plus de modifier la date de fin de l'entente et le nom du représentant du ministre;

ATTENDU QU'en mars 2019, la ministre et la Ville ont signé l'avenant n° 2 modifiant l'entente initiale afin d'ajouter des travaux supplémentaires non prévus à l'entente, soit la réhabilitation et la compensation environnementale et que, conséquemment, l'investissement maximal a été modifié à la hausse;

ATTENDU QUE les travaux de compensation ne pourront être exécutés au cours de l'année 2020-2021, alors ceux-ci seront reportés en 2021-2022.

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de modifier l'entente originale de la façon suivante :



#### **ARTICLE 1**

Le présent avenant fait partie intégrante de l'entente originale.

#### **ARTICLE 2**

Le texte de l'article 10 de l'entente originale est remplacé par le texte suivant :

**« La réalisation de l'ensemble des travaux visés par la présente entente doit être terminée au plus tard le 31 mars 2022 ».**

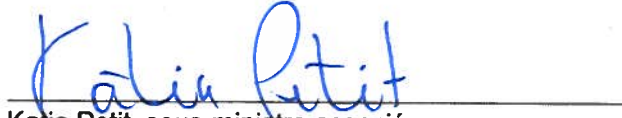
  
\_\_\_\_\_  
**Paraphes**  
  
\_\_\_\_\_



**ARTICLE 3**

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en deux exemplaires. Chaque partie reconnaît avoir signé et reçu son exemplaire.

**MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**



Katia Petit, sous-ministre associée  
Direction générale de la sécurité civile et de la sécurité incendie

SIGNÉ à Québec, ce 23 ° jour de février 2021.

**Ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot**



Danie Deschênes  
Mairesse

SIGNÉ à Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, ce 1 ° jour de février 2021.



Katherine-Erika Vincent  
Directrice générale

SIGNÉ à Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, ce 9 ° jour de février 2021.